

L'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Novembre 1923.
BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE
au sujet de la récolte des cotonniers

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle

Lomé le 2 Décembre 1923

Pour que l'effort poursuivi durant la campagne actuelle au point de vue de la culture du coton, aboutisse à des résultats intéressants, il est nécessaire d'apporter les plus grands soins à la récolte de la fibre qui va débiter dans quelques temps

Je crois intéressant de vous rappeler les notions essentielles devant présider à cette opération.

Avant tout, la récolte doit être échelonnée; trop souvent les indigènes attendent pour la cueillette de la fibre que la plus grande partie des capsules d'un champ soient arrivées à maturité. Il s'en suit que le coton le premier formé risque d'être souillé, de se détacher du fruit et d'être ramassé avec toutes sortes de débris adhérents

D'autre part vous inciterez l'indigène à faire, au moment de la cueillette, deux catégories de coton: coton blanc et coton jaune. Le récolteur peut, par exemple, porter en bandoulière deux sacs maintenus ouverts par un cerceau: l'un ne reçoit que la fibre très pure, l'autre que la fibre tachée. J'ai personnellement eu l'occasion de l'expliquer sur bien des marchés. Vous voudrez bien expliquer à nouveau aux planteurs, et ainsi que vous l'avez déjà fait précédemment, tout l'intérêt qui s'attache à cette pratique. En effet le mélange de coton surtout dans le Cercle d'Atakpamé a causé la dépréciation de certains lots en Europe. En attendant la vente, le coton doit être placé sur des nattes très propres, et non à même le sol où il se mélangerait à de nombreuses impuretés.

Je vous rappelle enfin que la récolte terminée, tous les cotonniers doivent être détruits sur place par le feu.

Le Commissaire de la République
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 431 rapportant les arrêtés Nos 219 et 220 du 19 Juin 1923 autorisant un versement anticipé de Dix Millions de francs à la caisse de Réserve et le placement de la même somme en bons du Trésor à un an.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté No 219 du 19 Juin 1923 autorisant le versement par anticipation à la caisse de réserve du Territoire d'une somme de Dix Millions de francs prélevée sur le crédit du compte de fouds du service local au Trésor;

Vu l'arrêté No 220 du 19 Juin 1923 autorisant le placement d'une somme de Dix Millions de francs appartenant à la caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le câblogramme ministériel No 127 du 23 Novembre 1923;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Sont et demeurent rapportés les arrêtés Nos 219 et 220 du 19 Juin 1923 autorisant un versement anticipé de Dix Millions de francs (10.000.000 Fr) à la caisse de Réserve du Territoire et le placement de la même somme en Bons du Trésor à un an.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 2 Décembre 1923
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 432 portant modification à l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le parag. 2 de l'article 2 de l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo est modifié de la manière suivante :

Secrétariat Général

- a/ Bureaux de l'Administration Générale
- b/ Bureaux des Finances et du Matériel
- c/ Contributions directes

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1923
BONNECARRÈRE

ORDRE DE SERVICE

modifiant l'ordre de Service annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République Française au Togo.

Cabinet du Commissariat de la République
Sans modification

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. Bureau de l'Administration générale

Enseignement public et privé - Contrôle du fonctionnement des établissements scolaires - Etudes de toutes les questions intéressant l'enseignement - Statistiques scolaires - Rapports d'ensemble.

Assistance publique - Enfants abandonnés - Indigents - Aliénés - Réglementation administrative de l'hygiène - Inhumations et exhumations - Transferts - Successions des fonctionnaires décédés - Etat civil européen - Naturalisation - Statistique et recensement de la population - Cultes - Missions - Concessions territoriales - Syndicats et associations - Mutualité.